

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 26/02679 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DD3HD

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE LA REINTEGRATION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 04 Septembre 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du Association ASM 13

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]
née le 26 Septembre 1997 à LES LILAS (93260)
demeurant [REDACTED] - 75013 PARIS

Actuellement hospitalisée à l'ASM 13

Non comparante, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Stéphanie GOZLAN,
avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 03 septembre 2026 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Semia KHENNAOUI, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux
ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement
mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale

constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une réintégration en soins psychiatriques depuis le 26 août 2026. Par requête du 2 septembre 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Selon l'avis médical établi le 2 septembre 2026 par le Dr LANDMAN, qui expose que **Madame** [REDACTED] n'est pas auditionnable, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à sa présentation à l'audience, au sens de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Sur les conclusions d'irrégularités:

Attendu que le docteur LANDMAN dans un certificat médical en date du 2 septembre 2026 a énoncé les éléments pour lesquels [REDACTED] 'était pas auditionnable à l'audience devant le JLD; que cependant l'article R3211-12-5° énonce que le caractère non auditionnable doit être rendu par un psychiatre qui ne participe pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins; qu'en l'espèce, il apparaît que c'est le docteur LANDMAN qui a rédigé le certificat médical des 24h et il est donc établi qu'il participe à la prise en charge de la patiente contrairement aux dispositions du code de la santé publique précitées; qu'il s'agit d'une irrégularité qui a porté atteinte aux droits de Madame [REDACTED] 'être examinée par un médecin extérieur pour sa prise en charge et donc neutre; que le moyen sera accueilli sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres arguments soulevés par l'avocat de Madame [REDACTED] qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure avec un effet différé de 24 heures pour permettre à l'équipe soignante d'élaborer un programme de soins dans l'intérêt de la soignante.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame** [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 04 Septembre 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention